

No. 27528

MULTILATERAL

Convention establishing a Permanent Inter-State Drought Control Committee for the Sahel. Concluded at Ouagadougou on 12 September 1973

Authentic text: French.

Registered by Burkina Faso on 27 August 1990.

MULTILATÉRAL

Convention portant création du Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel. Conclue à Ouagadougou le 12 septembre 1973

Texte authentique : français.

Enregistrée par le Burkina Faso le 27 août 1990.

CONVENTION¹ PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ PERMANENT INTER-ÉTATS DE LUTTE CONTRE LA SÉCHERESSE DANS LE SAHEL (C.I.L.S.S)

Le Président de la République de Haute-Volta,

Le Président de la République du Mali,

Le Président de la République Islamique de Mauritanie

Le Président de la République du Niger,

Le Président de la République du Sénégal,

Le Président de la République du Tchad,

**Considérant les liens de fraternité, de fructueuse coopération
qui existent entre leurs peuples et leur gouvernement,**

**Considérant l'ampleur et la gravité de la sécheresse exception-
nelle qui sévit depuis plusieurs années dans la zone soudano-sahélienne**

**Considérant les conséquences désastreuses de cette sécheresse
sur leurs économies et la vie des populations,**

**Convaincus de la nécessité d'une lutte conjointe contre la
sécheresse et ses effets,**

**Affirment par la présente Convention leur volonté commune de
faire face à cette calamité et de renforcer leur coopération dans tous
les domaines,**

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1974, soit un mois après que la moitié des Etats signataires eurent déposé leur instrument de ratification ou d'approbation auprès du Gouvernement du Burkina Faso, conformément à l'article 17 :

<i>Etat</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument de ratification</i>	
Burkina Faso	1 ^{er} juin	1974
Niger.....	28 janvier	1974
Sénégal.....	26 mai	1974

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur pour les Etats suivants un mois après le dépôt de leur instrument de ratification auprès du Gouvernement du Burkina Faso :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>	
Mali	4 septembre	1974
(Avec effet au 4 octobre 1974.)		
Tchad	16 décembre	1974
(Avec effet au 16 janvier 1975.)		
Mauritanie	15 avril	1975
(Avec effet au 15 mai 1975.)		

Ils conviennent des dispositions ci-après :

I) Constitution - Siège

ARTICLE 1er : Il est créé, entre la République de Haute-Volta, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République du Sénégal et la République du Tchad, un Comité Permanent Inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS)

ARTICLE 2. Le siège du Comité est fixé à Ouagadougou, capitale de la Haute-Volta.

II) Structure - Fonctionnement

ARTICLE 3. Le Comité comprend les organes suivants :

- une conférence des Chefs d'Etats qui se réunit en tant que de besoin.
- un conseil des Ministres où chaque Etat membre est représenté par un ou plusieurs Ministres selon les questions de l'ordre du jour.

ARTICLE 4. Le Comité est chargé :

- 1° de la coordination de l'ensemble des actions menées contre la sécheresse et ses conséquences au niveau de la sous-région
- 2° de la sensibilisation de la communauté internationale aux problèmes de la sécheresse ;
- 3° de la sensibilisation des ressources pour la réalisation du programme exceptionnel défini par les Etats dans le cadre de la lutte contre la sécheresse ;
- 4° de la mobilisation des ressources pour le financement d'opérations dans le cadre de la coopération sous-régionale ;
- 5° d'aider les Etats membres et organismes existants dans la zone à rechercher le financement de leurs programmes propres.

ARTICLE 5. Les tâches d'animation et de coordination du Comité sont confiées à un Ministre qui prend le titre de coordonnateur régional. Il est désigné par le Conseil pour une durée de deux ans.

ARTICLE 6. Le Coordonnateur régional entreprend toutes démarches tendant à la mise en oeuvre des recommandations, résolutions, programmes d'action approuvés par les Etats intéressés.

ARTICLE 7. Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du Coordonnateur régional. Il peut se réunir à tout moment à la demande d'un Etat membre.

ARTICLE 8. Le Coordonnateur régional est assisté d'un Secrétaire technique dont les attributions seront fixées dans le règlement intérieur

ARTICLE 9. Le Secrétariat technique est composé de techniciens et d'experts mis à la disposition du Comité, à la demande du Coordonnateur régional, soit par les Etats membres, soit par les gouvernements ou les différentes organisations.

IV) Les Ressources

ARTICLE 10. Les ressources du Comité pour le fonctionnement du Secrétariat technique proviennent des contributions des Etats membres et des aides de toutes natures.

ARTICLE 11. Le Comité peut recevoir des dons et legs ; contracter des emprunts.

ARTICLE 12. Les opérations d'urgence, ainsi que la mise en oeuvre de certaines mesures intéressant les Etats membres, pourront être financés par des dons spéciaux en nature et en espèces et par le Fonds Spécial du Sabel.

V) Adhésion

ARTICLE 13. Peut être membre du Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse (CILSS) tout pays africain :

- a) dont l'économie agricole et pastorale est dominée par les conditions écologiques de la zone soudano-sahélienne,
- b) qui a été déclaré sinistré et reconnu comme tel.

ARTICLE 14. Les demandes d'adhésion sont introduites par une requête officielle auprès du Comité pour décision.

VI) Révision - Ratification

ARTICLE 15. La présente Convention peut être amendée ou révisée si un Etat membre adresse à cet effet une demande écrite au Coordonnateur régional qui en avise les autres Etats membres. L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé par les Etats membres.

ARTICLE 16. La présente Convention sera approuvée ou ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République de Haute-Volta qui transmettra les copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats signataires. Les instruments d'approbation ou de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la Haute-Volta qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

ARTICLE 17. La présente Convention entrera en vigueur un mois après que la moitié des Etats signataires auront déposé auprès de la République de Haute-Volta leurs instruments d'approbation ou de ratification.

Fait à Ouagadougou, le 12 septembre 1973.

Le Président
de la République de Haute-Volta :

[Signé]

Général SAMGOULÉ LAMIZANA

Le Président
de la République Islamique
de Mauritanie :

[Signé]

MOCKTAR OULD DADDAH

Le Président
de la République du Sénégal :

[Signé]

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

Le Président
de la République du Mali :

[Signé]

Colonel MOUSSA TRAORÉ

Le Président
de la République du Niger :

[Signé]

HAMANI DIORI

Pour le Président
de la République du Tchad :

Le Ministre d'Etat chargé
de l'Agriculture,

[Signé]

DJIDINGAR DONON